

|                     |   |   |                                           |
|---------------------|---|---|-------------------------------------------|
| Mme Betty BESRY     |   | X | Envoyé en préfecture le 30/09/2025        |
| M. Salif FABULAS    |   | X | Reçu en préfecture le 30/09/2025          |
| M. Francky RODOMOND | X |   | Publié le                                 |
|                     |   |   | ID : 971-249710047-20250924-2025_09_68-DE |

Présidente de séance : Mme Maguy FUMONT-SAMSON

Délibération n°2025-09-68

Rue du Fort  
97112 GRAN  
+590 590  
paysmar

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

- BP 48  
L'AD-BOURG  
Col 97 83 58  
en  
CC



## EXTRAIT DU REGISTRE D DELIBERATIONS Séance du 24/09/2025

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice | 16 |
| Nombre de présents                | 10 |
| Nombre de pouvoirs                | 1  |
| Nombre de votants                 | 11 |

Le deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre du mois de septembre à quinze heures, le Conseil communautaire s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et partiel visio-conférence, sous la présidence de Madame le Docteur Maryse ETZOL, Président MG.

Date de convocation du conseil communautaire : 16/09/2025

Conseil  
lement  
de la

Sec

Déli.

|                         | Présent | Absent<br>excusé | Absent |
|-------------------------|---------|------------------|--------|
| Dr Maryse ETZOL         | X       |                  |        |
| M. Jean-Claude MAES     |         | X                |        |
| M. François NAVIS       | X       |                  |        |
| Mme Francette JACQUES   | X       |                  |        |
| Mme Géraldine BASTARAUD |         | X                |        |
| M. Edmond LANCLAS       |         | X                |        |
| M. Joël TOTO            | X       |                  |        |
| Mme Maguy FUMONT-SAMSON | X       |                  |        |
| M. Kylian ROMAIN        | X       |                  |        |
| Mme Joselaine GELABALE  |         |                  | X      |
| M. Guy ACCIPE           | X       |                  |        |
| M. Jacques MALADIN      | X       |                  |        |
| Mme Kénia MALADIN-NEBOT | X       |                  |        |

## Délibération n°2025-09-68

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ  
DU SERVICE POUR L'ANNÉE 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-7,

**Vu** l'article L.213-2 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif est obligatoire et que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

**Madame la Présidente expose :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Cette obligation légale vise à garantir la transparence et la qualité des services publics d'eau potable, en fournissant aux élus et aux citoyens des informations précises et actualisées sur la gestion et les performances de ces services.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de quinze jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement, connu sous le nom de SISPEA (Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement). Le SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, accessible via le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, au minimum, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs, qui couvrent divers aspects de la performance et de la qualité du service, doivent également être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans le même délai de quinze jours. Le rapport joint en annexe est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

La synthèse des indicateurs du RPQS 2024 sont les suivants :

| Code indicateur | Indicateurs descriptifs<br>et de performance                                                                          |   | Exercice 2023 | Exercice 2024 |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------------|---------------|
| P301.3          | Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif                                                             | % | 86,5          | 83,7          |
|                 | Nombre d'installations contrôlées jugées conformes                                                                    |   | 43            | 41            |
|                 | Nombre d'installation jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé ou de risques de pollution |   | 28            | 18            |
|                 | Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service                                                       |   | 82            | 123           |

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 10 voix pour et 1 abstention (M. Guy ACCIPÉ),

### DECIDE

- **D'ADOPTER** le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : 30 SEP. 2025
- L'affichage le : 30 SEP. 2025

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)